

L'Hôpital de La Tour a l'obligation déclarer la naissance [art. 34 OEC] de votre enfant dans les 3 jours à l'état civil. Pour ce faire, il appartient aux parents de fournir les documents nécessaires.

Tous les documents demandés doivent être des originaux datant de moins de 6 mois et traduits par un traducteur officiel le cas échéant. À l'examen des pièces étrangères, l'office de l'état civil peut exiger une procédure de légalisation par les autorités compétentes.

Enfant de parents mariés

De nationalité suisse :

- Certificat de famille suisse.
- Attestation de domicile, pour chacun, si domicile hors du canton de Genève ou certificat d'immatriculation, si domicile à l'étranger.
- Passeport ou carte d'identité valable pour chacun.

Autres nationalités :

- Certificat de famille suisse ou acte de mariage intégral (i.e. mention des lieux de naissance des titulaires ainsi que leur filiation)*.
- Acte de naissance pour chacun (si présentation d'un acte de mariage sans filiation)*.
- Passeport ou carte d'identité valable pour chacun.

Enfant d'une mère non mariée

De nationalité suisse :

- Attestation de domicile, si domicile hors du canton de Genève ou certificat d'immatriculation, si domicile à l'étranger.
- Passeport ou carte d'identité valable.
- Si reconnaissance de paternité prénatale, la déclaration de reconnaissance et s'il y a lieu, la copie de la déclaration de l'autorité parentale conjointe, pièce d'identité du père de l'enfant.

Autres nationalités :

- Acte de naissance intégral (i.e. mention lieu de naissance, noms et prénoms des parents, mentions marginales)*.
- Attestation d'état civil (délivrée par l'Ambassade/ Consulat si domicile en Suisse ou par le pays d'origine si domicile à l'étranger)*.
- Permis de séjour genevois, sinon attestation de domicile de l'office cantonal de la population à Genève
- Attestation de domicile, si domicile hors du canton de Genève.
- Passeport ou carte d'identité valable.
- Si reconnaissance de paternité prénatale, la déclaration de reconnaissance et s'il y a lieu, la copie de la déclaration de l'autorité parentale conjointe, pièce d'identité du père de l'enfant.

Vous avez des questions relatives à la déclaration de la naissance ?

Contactez notre bureau [9h30-14h30]

T +41 22 719 60 04

* Pour les parents étrangers, hors UE, USA et Canada, les documents doivent être munis du sceau du Ministère des affaires étrangères ou de l'Apostille suivant le pays de provenance.



De plus pour les parents étrangers, domiciliés en Suisse, 1^{re} naissance en Suisse et précédents enfants nés à l'étranger:

- L'acte de naissance de chacun des enfants précédents.
- Passeport ou carte d'identité de chacun des enfants précédents.

Couples non mariés et reconnaissance en paternité

La reconnaissance en paternité peut être établie avant ou après la naissance de l'enfant dans n'importe quel office de l'état civil. L'officier établit l'acte de reconnaissance lorsqu'il est en possession des documents nécessaires. Le père le signe ensuite personnellement à l'office d'état civil.

Nom de famille :

L'enfant portera le nom de célibataire de sa mère. Suite à la reconnaissance et en cas d'autorité parentale conjointe, sur déclaration, votre enfant pourra porter le nom de célibataire de son père.

Dans tous les cas, les personnes qui habitent en France doivent fournir une attestation de domicile faite par la mairie dans leur commune de domicile.